



TITRE 1 CADRE REGLEMENTAIRE



TABLE DES MATIÈRES

1	Dispositions introductives	3
2	Définitions	4
3	Dispositions générales	9
3.1	Interprétation exécutoire	9
3.2	Modifications au règlement.....	10
3.2.1	Général	10
3.2.2	Modifications inspirées par des autorités ou des instances (supérieures).....	11
3.3	Engagements.....	11
3.4	Clause d'arbitrage	12
3.4.1	Arbitrage au sein de la fédération.....	12
3.4.2	Arbitrage par la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport	13
3.5	Langue.....	13
3.6	Sexe.....	13
3.7	Jours et délais.....	14
3.8	Opérations administratives et communications	14
3.9	Nullité et déchéance	15
3.10	Organe officiel.....	15
3.11	Données personnelles et archives	15
3.12	Droits de propriété intellectuelle	16
4	Dispositions financières	16
4.1	Généralités	16
4.2	Calcul des montants	16
4.2.1	Indexation.....	16
4.2.2	Frais de déplacement.....	17
4.2.3	Indemnité de séance	17
4.2.4	Indemnité de vérification	18
4.2.5	Rapport	18
5	Dettes fédérales	18
5.1	Rappel et interdiction d'activités sportives	18
5.1.1	Rappel.....	19
5.1.2	Mise en instance d'interdiction d'activités sportives :	19
5.1.3	Interdiction d'activités sportives:.....	19
5.1.4	Interdiction de reprise.....	20
5.2	Radiation.....	20
5.2.1	Décision de radiation.....	20
5.2.2	Conséquences de la radiation	20
5.2.3	Conséquences pour les dirigeants responsables	21
5.2.4	Conséquences pour les autres membres affiliés affectés	21

1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article B1.1

L'URBSFA et ses composantes sont régies par leurs statuts, l'affiliation de l'URBSFA auprès de la FIFA et de l'UEFA, le Code éthique de l'URBSFA, ainsi que par le règlement fédéral.

Les dispositions du règlement fédéral complètent les statuts et le Code éthique de l'URBSFA et fixent des règles détaillées sur l'organisation, le fonctionnement et les activités de l'URBSFA et de ses composantes, en ce y compris les droits et obligations de leurs membres acceptés sur la base de leur qualité de membre.

Article B1.2

Le règlement fédéral comprend tous les règlements ou dispositions réglementaires qui sont classés comme suit:

- Livre B: portant sur les dispositions qui émanent communément de et qui ont trait à l'URBSFA et ses composantes, parmi lesquelles la Pro League, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen, sans préjudice de la possibilité d'y inclure également des dispositions qui ne s'appliquent qu'à une ou certaines composantes.
Sauf disposition contraire, le Livre B s'applique entièrement au football professionnel, à l'ACFF et à Voetbal Vlaanderen. Les dispositions du Livre B qui concernent uniquement l'ACFF ne sont valables qu'en français et celles qui concernent uniquement Voetbal Vlaanderen ne sont valables qu'en néerlandais. Lorsqu'une traduction dans l'autre langue est fournie, elle n'a qu'une valeur indicative.
- Livre P: portant sur les dispositions ayant trait au football professionnel.
- Livre A: portant sur les dispositions ayant trait au football amateur relevant de la responsabilité de l'ACFF.
- Livre V: portant sur les dispositions ayant trait au football amateur relevant de la responsabilité de Voetbal Vlaanderen.
- Livre F: portant sur les dispositions ayant trait au futsal.
- Livre M: portant sur les dispositions ayant trait au mini-foot.
- Les annexes font intégralement partie du règlement fédéral.
- Les Lois du Jeu promulguées par l'IFAB et pour le mini-foot par le WMF.

Les Livres peuvent contenir des références aux autres Livres ou à d'autres réglementations.

Les Livres peuvent être classés ou subdivisés en titres, sous-règlements ou toute autre classification utile.








Le Livre B se compose comme suit:

1. Cadre réglementaire
2. Organisation de la Fédération
3. Clubs
4. Joueurs
5. Officiels et affiliés non-joueurs

6. Matches
7. Compétitions
8. Intermédiaires
9. Spectateurs
10. Dopage
11. Litiges et procédures

Article B1.3

Afin d'accroître la transparence du règlement fédéral, les symboles suivants peuvent être utilisés dans ses dispositions:

	pour les dispositions de nature informative
	pour les dispositions ayant trait au maintien de l'ordre
	pour les dispositions ayant des conséquences financières
	pour les dispositions qui résultent directement de la réglementation FIFA
	pour les dispositions ayant trait au football professionnel
	pour les dispositions ayant trait au football amateur - Voetbal Vlaanderen
	pour les dispositions ayant trait au football amateur - ACFF

Ces mentions n'affectent pas le caractère contraignant et obligatoire de toute disposition du règlement fédéral et ne créent pas de hiérarchie entre les dispositions, à l'exception toutefois des dispositions qui sont de nature purement informative.

Article B1.4

La nullité d'une disposition du règlement fédéral, le cas échéant constatée pour des raisons de conflit avec des dispositions impératives ou d'ordre public ou des principes généraux du droit, n'entraîne pas la nullité du règlement fédéral lui-même ni des autres dispositions de l'article en question.

Article B1.5

L'administration fédérale et les instances fédérales appliquent le règlement de bonne foi et selon l'intention recherchée.

2 DÉFINITIONS

Article B1.6

Dans ce règlement, il est entendu par:

- 1° **affilié**: la personne physique qui s'est affiliée auprès de la fédération;
- 2° **forfait général**: un forfait déclaré pour tous les matches de championnat (restants) par une équipe inscrite dans un championnat;

- 3° **amateur**: joueur sans contrat ou avec un contrat qui n'est pas soumis à la loi du 24 février 1978 sur les sportifs rémunérés;
- 4° **sportif rémunéré**: joueur avec un contrat qui est soumis à la loi du 24 février 1978 sur les sportifs rémunérés;
- 5° **fédération**: l'URBSFA et ses composantes dans toutes leurs compositions;
- 6° **action fédérale**: une requête initiée par le parquet;
- 7° **administration fédérale**: l'administration de l'URBSFA;
- 8° **organe fédéral**: canal de communication officiel de la fédération;
- 9° **greffe fédéral**: un service administratif de la fédération, qui fait office de point de contact central et de transmission pour les secrétariats des différentes instances fédérales.
- 10° **instance fédérale**: une instance dotée de pouvoirs administratifs, réglementaires ou disciplinaires/juridiques tels que définis dans le règlement fédéral;
- 11° **parquet UB**: le parquet de l'URBSFA;
- 12° **dettes fédérales**:
- a) toutes les dettes des clubs et affiliés envers l'URBSFA et/ou ses ailes, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, l'UEFA et la FIFA;
 - b) toutes les dettes au paiement desquelles les clubs et les affiliés sont condamnés par décision coulée en force de chose jugée d'une instance fédérale ou de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport statuant en degré d'appel contre une instance fédérale, y compris des condamnations à l'égard de tiers;
 - c) les sommes octroyées par décision coulée en force de chose jugée d'un tribunal civil ou d'un organe d'arbitrage externe, laquelle a été notifiée, de même que les pièces, officiellement à l'URBSFA ou aux ailes (par lettre recommandée ou exploit d'huissier de justice):
 - aux clubs et affiliés, découlant de l'activité sportive exercée par l'affilié,
 - aux Intermédiaires;
- 13° **club**: une association de fait, une personne morale, ou une entité composée de plusieurs personnes morales exerçant des activités coordonnées, dont l'objet est de pratiquer une discipline footballistique sous sa propre identité sportive.

Dans le cas d'une entité composée de plusieurs personnes morales, la personne morale qui demande et/ou acquiert la qualité de membre est réputée représenter et engager les autres personnes morales au sein de l'entité.

Si, dans ce règlement, il est fait référence à une division nationale ou supérieure, seuls les clubs du football masculin sont visés. Si les clubs sont dédiés au football féminin, il en est fait mention spécifiquement. La référence aux divisions provinciales ou inférieures s'applique aux clubs du football masculin et féminin.

14° compétition: l'ensemble des matches officiels joués en championnat, au tour final, en play-offs ou en coupe;

Types de matches officiels	Y compris:
Matches de championnat: matches faisant partie d'une série où, à l'exception de ceux qui ne se jouent pas à 11/11 en football en prairie, un classement est établi.	Matches de barrage: a) des matches pour classer deux équipes de la même division ou série qui terminent à égalité au classement final (après épuisement de tous les critères); b) des matches visant à désigner un champion général, joués en un seul match ou en aller-retour, sont considérés comme des matches de barrage.
Matches d'un tour final: des matches d'une mini-compétition entre plusieurs équipes de différentes divisions ou séries afin de désigner un (des) montant(s) ou un (des) descendant(s).	Matches d'un tour qualificatif: des matches entre équipes de différentes divisions ou séries, disputés avant le tour final, ce pour identifier les participants au tour final.
Play-offs: des matches joués à l'issue des matches de championnat classiques, sur base de laquelle: a) un champion est désigné ou un classement final est établi; et/ou b) les participants à des coupes européennes sont désignés; et/ou c) un descendant est désigné.	Matches de finale: matches aller-retour entre des vainqueurs de période, sur base de laquelle un champion et un montant sont désignés.
Matches de coupe: des matches faisant partie d'une série où, sauf exceptions reprises contraire dans les règlements, le gagnant se qualifie pour le tour suivant et le perdant est directement éliminé. La dernière équipe restante sera désignée comme le vainqueur de la coupe.	

15° fusion: l'acte par lequel deux ou plusieurs clubs rassemblent leur patrimoine pour former un seul club;

16° forfait: la décision d'un club de s'abstenir de participer à un match ou une circonstance équivalente;

17° composantes: les composantes suivantes font partie de l'URBSFA:

- a) le football professionnel, où les clubs issus du football professionnel se sont associés au sein d'un groupement d'intérêt, la Pro League;
- b) le football amateur qui se compose de l'aile flamande Voetbal Vlaanderen.
- c) le football amateur qui se compose de l'aile francophone ACFF.

Une aile peut être subdivisée en "clusters" dans lesquels, au-delà des frontières provinciales, certaines organisations ou activités sont regroupées;



Des entités peuvent être créées au sein de Voetbal Vlaanderen. Il s'agit de regroupements de clubs proposant un programme compétitif ou récréatif dans la même discipline. Des noyaux peuvent également être créés au sein de Voetbal Vlaanderen. Il s'agit de regroupements de clubs qui sont affiliés à une entité sous un numéro de matricule et qui organisent des activités footballistiques, soit pour compte propre, soit pour un autre

compte; les clubs au sein de ces noyaux possèdent leur propre numéro de matricule et peuvent également être actifs dans d'autres disciplines et/ou entités;



Voetbal Vlaanderen est également reconnue comme une fédération du sport élite.

18° frais communs: les frais de déplacement moyens des équipes évoluant dans une même division, déterminés sur la base d'un principe de solidarité;

19° correspondant qualifié: l'affilié mandaté par le club qui est habilité à représenter et à engager le club et ses affiliés vis-à-vis de la fédération et vice-versa;

20° match rejoué: un match qui, suite à une décision de l'instance compétente, est rejoué après que le match initial ait été joué complètement ou qu'il ait été arrêté par l'arbitre pour une raison quelconque;

21° IFAB: International Football Association Board de la FIFA;

22° divisions interprovinciales ou régionales: des séries composées d'équipes de différentes provinces, mais appartenant à la même aile;

23° matches des jeunes: matches des équipes jusque et y compris les U21;

24° mineur (d'âge): une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans;

25° divisions nationales: des séries composées d'équipes premières de différentes provinces et faisant partie d'ailes différentes;

26° officiel: toute personne, à l'exception d'un joueur, qui occupe une fonction ou exerce une activité en rapport avec le football organisé par ou sous la responsabilité de l'URBSFA, y compris ses ailes et clubs, et qui est classée dans l'une des catégories ci-dessous:

a) **officiel de la fédération:** la personne qui, autrement qu'en qualité de collaborateur, a été désignée comme membre d'une des instances ou d'un des organes de la fédération.



Par exemple: les membres du Conseil d'Administration, les membres des organes disciplinaires, les observateurs d'arbitres.

b) **officiel de match:** la personne qui officie en tant qu'arbitre, assistant-arbitre, quatrième arbitre ou toute autre personne désignée par la fédération pour assumer une responsabilité en relation avec l'arbitrage du match.



Par exemple: le match delegate, le chronométrateur en futsal.

c) **officiel d'équipe:** la personne qui a une responsabilité au nom d'une équipe et qui est mentionnée sur la feuille de match, à l'exception des joueurs et des remplaçants.



Par exemple: le délégué d'équipe, le staff technique (entraîneur), le staff médical.

d) **officiel de terrain**: la personne qui a une responsabilité dans l'organisation des matches joués sur les terrains du club visité.



Par exemple: le délégué au terrain, le commissaire au terrain.

27° **fonction officielle au terrain**: la fonction de délégué au terrain, délégué de l'équipe visiteuse et commissaire au terrain.

28° **cession de patrimoine**: l'acte par lequel un club cède son patrimoine ainsi que son numéro de matricule à une autre personne morale ou association de fait;

29° **divisions provinciales**: des séries composées d'équipes premières de clubs de la même province;



Les divisions provinciales sont aussi appelées "divisions inférieures". Les divisions qui transcendent le niveau provincial (les divisions interprovinciales ou régionales et nationales) sont appelées "divisions supérieures".

30° **série**: un certain nombre d'équipes qui jouent les unes contre les autres dans la même compétition;

31° **lois du jeu du football**: les lois du jeu prescrites par l'IFAB et approuvées par la FIFA, mises à disposition dans une version traduite pour chaque nouvelle saison;

32° **rétribution**: une contribution financière à la fédération qui est prélevée d'office pour une prestation administrative;

33° **association d'équipes d'âge**: l'acte par lequel deux ou plusieurs clubs décident de pratiquer en commun une politique de jeunes jusque et y compris les U21;

34° **arbitre**: l'arbitre, l'assistant-arbitre ou le quatrième arbitre;

En ce qui concerne le futsal, le terme "arbitre" désigne tant le premier, le deuxième ou le troisième arbitre que le chronométrateur, sauf indication contraire.

35° **sections**: divisions au sein d'un club:

- a) jouant dans différentes disciplines de football, ou
- b) font une distinction entre les équipes masculines et féminines;

36° **matches seniors**: matches des équipes premières et réserves;

37° **dirigeants responsables**: les membres de l'organe de direction d'un club qui sont personnellement responsables des dettes du club (ceux-ci étaient également appelés titulaires de la carte bleue);

38° **vétéran**: un joueur de 35 ans ou plus

39° **aile**: le football amateur comprend deux ailes (voir également "composantes");

- a) ACFF
- b) Voetbal Vlaanderen

40° **discipline footballistique**: le football en prairie, le futsal ou le minifoot. Au sein de chaque discipline, il peut y avoir une offre compétitive et une offre récréative:



Football compétitif	Football professionnel	URBSFA
	Football amateur national et régional	URBSFA, ACFF et Voetbal Vlaanderen
	Football amateur provincial	ACFF et Voetbal Vlaanderen
Football récréatif	Football récréatif	Voetbal Vlaanderen
	Compétitions des noyaux	Voetbal Vlaanderen

41° **saison footballistique (ou saison)**: la période qui commence le 1^{er} juillet et qui se termine le 30 juin (**disposition transitoire saison 2019-2020 : le 30 juin devient le 2 août et disposition transitoire saison 2020-2021 : la période commence le 3 août**).

42° **matches amicaux**: tous les matches en dehors d'une compétition officielle, y compris les matches de tournoi. Schématiquement:

Matches amicaux	Y compris:
Tous les matches en dehors d'une compétition officielle	Matches de tournoi : matches dans une mini compétition amicale entre équipes de différents clubs dont le calendrier des matches est établi par le club organisateur.

43° **match**: un match officiel (compétition) ou un match amical;

44° **matches non-11/11**: matches dont les équipes se composent de moins de 11 joueurs en football en prairie;



matches 2/2, 3/3, 5/5 et 8/8;

3 DISPOSITIONS GENERALES

3.1 INTERPRÉTATION EXÉCUTOIRE

Article B1.7

Tout cas non prévu par le présent règlement qui dépasse le caractère administratif ou le fonctionnement de l'administration fédérale, de même que toute disposition normative imprécise ou des différences dans les langues nationales peuvent, à la demande de l'administration fédérale, des ailes ou d'une instance fédérale, être précisés sous forme de décision interprétative par le Conseil Supérieur.

En cas de décision interprétative, les trois entités et l'administration de l'URBSFA ont droit de vote. En cas de partage des voix, l'interprétation est rejetée.

Une décision interprétative acquiert une force obligatoire après sa publication dans l'organe officiel et est, sauf disposition contraire, immédiatement applicable durant la saison en cours. Pour qu'elle s'applique de manière définitive après la saison en cours, la procédure de modification du règlement doit être suivie.

Lorsqu'un dossier est pendant devant une instance fédérale, une décision interprétative ayant trait à cette affaire ne peut être prise.

3.2 MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT

3.2.1 Général

Article B1.8

Les propositions de modification au règlement, accompagnées d'une motivation, peuvent être introduites auprès du Conseil Supérieur par l'administration fédérale, par une instance fédérale et par chaque composante ayant un intérêt (Voetbal Vlaanderen, ACFF, Pro League), ou par un ensemble de 25 membres adhérents.

Le Conseil Supérieur donne son avis (une analyse concernant l'opportunité, la légalité, l'impact et les implications pratiques pour l'administration fédérale) et procède à l'élaboration des textes tout en fixant la possible date d'introduction.

Les textes élaborés, avec avis, sont soumis au sein du Conseil Supérieur aux membres ayant droit de vote. Une indication sera donnée des entités qui doivent voter.

En cas de litige quant aux entités ayant droit de vote, le Conseil d'Administration se prononcera avec une majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte, la CBAS se prononcera.

Article B1.9

Pour être admises, les propositions de modification doivent être acceptées par toutes les entités ayant droit de vote (une voix par entité/administration de l'URBSFA) qui doivent décider de la proposition.

Si une proposition de modification au règlement s'applique exclusivement soit au football professionnel, à l'ACFF ou Voetbal Vlaanderen, la décision sera uniquement prise par l'entité concernée. Si une proposition n'a trait qu'à l'ensemble du football amateur, la proposition sera rejetée si les deux ailes ne sont pas d'accord à l'unanimité.

Les modifications du règlement concernant les conditions de la licence pour le football professionnel 1B présupposent les accords du football professionnel, de l'ACFF et de Voetbal Vlaanderen.

L'administration de l'URBSFA possède un droit de veto si une proposition va à l'encontre de la politique de l'URBSFA ou si une proposition est contraire aux dispositions légales ou aux

réglementations ou directives imposées par des instances sportives supérieures, comme l'UEFA ou la FIFA.

Si l'une des autres entités conteste l'application de l'alinéa précédent endéans les 15 jours à partir de la décision de faire usage de droit de veto, le point sera ajourné en attente d'une décision du Conseil d'Administration de l'URBSFA. La décision du Conseil d'Administration d'accorder à l'URBSFA le droit de veto en application de l'alinéa précédent doit être prise avec une majorité qualifiée de 2/3 des membres présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte, la CBAS se prononcera.

Article B1.10

Les modifications entrent en principe en vigueur au 1^{er} juillet de la nouvelle saison, ou à la date déterminée par le Conseil Supérieur.

Les modifications sont publiées dans l'organe fédéral.

3.2.2 Modifications inspirées par des autorités ou des instances (supérieures)

Article B1.11

Des modifications résultant de dispositions impératives d'instances sportives supérieures comme la FIFA, l'UEFA et/ou la législation des autorités dans le sens le plus large, peuvent à tout moment, moyennant l'approbation de l'administration de l'URBSFA, être appliquées par le Conseil Supérieur.

Sauf stipulation contraire, une modification provenant d'une instance ou autorité supérieure est d'application immédiatement après sa publication dans l'organe officiel.

3.3 ENGAGEMENTS

Article B1.12

En sa qualité de membre de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et de l'Union des Associations Européennes de Football (UEFA), l'URBSFA et ses composantes, en ce y compris leurs organes et leurs membres, s'engagent à:

- 1° respecter la loi, en ce y compris: les principes généraux du droit, les dispositions d'ordre public et du droit contraignant, tels qu'ils résultent des ordres juridiques nationaux, régionaux et européens;
- 2° respecter le règlement fédéral, dont notamment les Lois du Jeu telles qu'établies par l'International Football Association Board (IFAB);
- 3° respecter les statuts, règlements et décisions de la FIFA et de l'UEFA;
- 4° respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en guise d'expression du fairplay;
- 5° reconnaître la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne (Suisse) telle qu'elle est prévue dans les statuts correspondants des Statuts de la FIFA et de l'UEFA;
- 6° reconnaître la compétence de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) comme collègue arbitral indépendant et impartial.

Article B1.13

En vertu de leur affiliation, les clubs et les affiliés s'engagent, sous réserve des dispositions d'ordre public ou de droit impératif, à se conformer aux dispositions du règlement fédéral et à tous les règlements pertinents pour l'application du règlement fédéral.

Les clubs de Voetbal Vlaanderen doivent se conformer aux dispositions des livres V et B, et le cas échéant P (s'il s'agit de clubs professionnels), F (pour le futsal) ou M (pour le minifoot).

Les clubs de l'ACFF doivent se conformer aux dispositions des livres B et A, et le cas échéant P (s'il s'agit de clubs professionnels) ou F (s'ils évoluent dans les divisions nationales du futsal).

Article B1.14

L'URBSFA, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen approuvent le Code éthique "en dehors du terrain", qui vise un comportement légitime, intègre, éthique et responsable pour l'URBSFA, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen ainsi que pour tous les membres des instances fédérales. Le Code éthique formule une série de valeurs communes qui sont essentielles pour le bon fonctionnement, la préservation de la réputation de l'URBSFA, l'ACFF et Voetbal Vlaanderen et celles du football en général.

Article B1.15

La fédération jouit, conformément aux présentes dispositions réglementaires, de la plénitude de compétence en matières sportives, réglementaires, administratives et disciplinaires.

De par leur affiliation, tous les clubs et affiliés de l'URBSFA acceptent cette compétence. Ils sont censés connaître le règlement ainsi que les décisions interprétatives complétant ce règlement, publiées dans les organes officiels.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'URBSFA veille à ce que les statuts, le Code éthique, le règlement fédéral et les Lois du Jeu, soient publiés en ligne.



Les compléments aux Lois du Jeu ne valent qu'à titre informatif.

Article B1.16

Pour tous les cas non prévus, les dispositions non contraignantes des réglementations de la FIFA et de l'UEFA et le droit belge peuvent être appliqués en complément.

3.4 CLAUSE D'ARBITRAGE

3.4.1 Arbitrage au sein de la fédération

Article B1.17

Sans préjudice des dispositions de droit impératif et dans les limites de celles-ci, les clubs et les affiliés s'engagent, par leur affiliation, à faire régler tout litige soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code judiciaire sur l'arbitrage par un tribunal arbitral de la fédération ou de ses composantes conformément aux dispositions et modalités du règlement fédéral. À cet égard, la présente disposition est considérée comme une clause d'arbitrage dans les limites de la loi.



En vertu du code civil, en cas de garde d'un mineur d'âge, le juge de paix doit accorder au tuteur une autorisation spéciale pour conclure une convention d'arbitrage et, sur cette base, soumettre un litige à l'arbitrage.

Les litiges entre clubs et des tiers ou entre clubs et affiliés non joueurs peuvent être soumis à l'arbitrage, à condition que les parties aient accepté l'arbitrage par une Commission Arbitrale de l'URBSFA au moyen d'une convention d'arbitrage explicite ou de tout autre document qui les engage et qui comprend une clause arbitrale.

Les litiges relatifs à la gestion d'un club sont d'office soumis à l'arbitrage.



Les litiges relatifs à des contrats de travail (comme de joueurs ou d'entraîneurs) ne peuvent être soumis à l'arbitrage que si les deux parties acceptent l'arbitrage dans une convention arbitrale conclue après la naissance du litige. Si l'arbitrage n'est pas accepté, le joueur, l'entraîneur ou le club a le droit de soumettre le litige aux juridictions de droit commun.

3.4.2 Arbitrage par la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport

Article B1.18

Sans préjudice des dispositions de droit impératif et dans les limites de celles-ci, la fédération et, par leur affiliation, les clubs et affiliés, s'engagent à régler par la procédure applicable devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport tout litige découlant du règlement fédéral ou des matches et compétitions organisés sur la base de ce règlement, ce après avoir épuisé les moyens internes dans la mesure où ceux-ci sont prévus par le règlement fédéral.

3.5 LANGUE

Article B1.19

Le règlement fédéral est édité en néerlandais et en français ou dans une de ces deux langues.

Pour toute référence aux "langues", en toutes leurs compositions, il est toujours entendu le néerlandais et le français.

Article B1.20

La communication (écrite) destinée aux clubs est en néerlandais ou en français selon l'appartenance aux ailes.

3.6 SEXE

Article B1.21

Lorsque le présent règlement utilise des indications personnelles au masculin, il s'agit, sauf indication contraire, du genre masculin aussi bien que du genre féminin.

3.7 JOURS ET DÉLAIS

Article B1.22

Sauf disposition contraire, on entend par "jour(s) " un (des)"jour(s) calendrier". Le terme "jour ouvrable" désigne tous les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux nationaux.



Les jours fériés légaux nationaux sont:

1. 1^{er} janvier (Jour de l'An)
2. Lundi de Pâques
3. 1^{er} mai (Fête du Travail)
4. Ascension
5. Lundi de Pentecôte
6. 21 juillet (Fête Nationale)
7. 15 août (Assomption)
8. 1^{er} novembre (Toussaint)
9. 11 novembre (Armistice)
10. 25 décembre (Noël)

Si une période ou délai est déterminée par une date de début et/ou de fin, toutes les deux sont comprises dans la période ou le délai. La date finale se termine à minuit. Le premier jour d'une période ou délai est maintenu, même si c'est un jour non ouvrable. Si le dernier jour d'une période ou délai n'est pas un jour ouvrable, la clôture intervient le premier jour ouvrable suivant.

Quand le règlement fait référence à 12:00h, il s'agit de midi.

Si l'envoi se fait par la poste, la date du cachet postal fait foi. Si celui-ci est illisible, la date de réception fait foi.

Pour la communication électronique ou digitale, seules la date et l'heure de réception indiquées sur l'appareil de la fédération font foi.

Si le parquet dépose un procès-verbal (non digital), c'est la date du cachet du greffe fédéral qui fait foi.

3.8 OPÉRATIONS ADMINISTRATIVES ET COMMUNICATIONS

Article B1.23

Les dispositions de ce règlement sont considérées comme neutres du point de vue technologique, sauf mention explicitement contraire, ou dans le cas où la fédération ou son instance compétente dans les 2 jours ouvrables après la réception ou prise de connaissance de la communication électronique ou acte demande de confirmer par voie écrite cette communication ou acte électronique.

Par « documents » ou « écrits », on entend aussi bien les documents papier que les documents et moyens de communication électroniques. La signification, la conservation ou l'archivage de ceux-ci peuvent se faire tant en version papier que par voie électronique.

Par « envoi recommandé », on entend tant l'envoi recommandé par la poste que l'envoi recommandé électronique. L'horodatage électronique est accepté comme cachet postal.

Par « signature », on entend tant la signature manuscrite qu'électronique, ainsi que l'accord digital donné via les plateformes digitales.

Si la signature ou l'approbation d'un mineur d'âge est requise, seule la signature ou approbation d'un détenteur de l'autorité parentale est valable. La signature en possession de la fédération est considérée être celle d'un détenteur de l'autorité parentale.

3.9 NULLITÉ ET DÉCHÉANCE

Article B1.24

Un acte peut uniquement être déclaré nul si la nullité est formellement prévue par le règlement.

Sous réserve des dispositions en matière de procédure (B11), la nullité est constatée même si le but envisagé par la formalité a été atteint.

Les délais s'appliquent uniquement à peine de déchéance si la déchéance est formellement prévue par le règlement.

3.10 ORGANE OFFICIEL

Article B1.25

Un organe officiel est publié en français et en néerlandais. Cette publication s'effectue exclusivement de manière digitale.



Les annonces officielles de chaque composante sont publiées dans l'organe officiel de la composante qui est lui-même publié sur le site web de chacune des composantes.

Quant à la date de publication valant comme repère pour certaines actions fédérales, sauf indication contraire, la date du mercredi de la semaine dans le courant de laquelle l'organe officiel est publié de manière digitale est d'application, jour ouvrable ou non.

3.11 DONNÉES PERSONNELLES ET ARCHIVES

Article B1.26

La fédération rassemble et traite des données personnelles d'affiliés.

Le traitement des données personnelles se fait parce qu'il est nécessaire pour l'accomplissement des droits et obligations découlant de l'affiliation, pour prendre des mesures en vue de l'affiliation à la demande de l'intéressé, pour respecter une obligation légale incombant au responsable du traitement ou, en général, pour remplir les missions statutaires et réglementaires de la fédération.

La fédération conserve des documents et traite des données personnelles conformément aux dispositions légales, à la déclaration sur la protection de la vie privée et à la politique de rétention de la fédération.



Les demandes d'accès, de rectification ou de suppression de la part d'affiliés sont adressées à privacy@rbfa.com.

3.12 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article B1.27

L'adhésion à la fédération ne confère aucun droit d'utiliser ou d'exploiter les logos ou les marques de la fédération sans autorisation expresse préalable.

4 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

4.1 GÉNÉRALITÉS

Article B1.28

Par leur affiliation, tous les clubs et affiliés acceptent les conséquences financières découlant de l'application du règlement fédéral.

Dans les limites et conditions fixées par le règlement fédéral, tous les clubs et affiliés s'engagent à remplir toutes les obligations financières.

4.2 CALCUL DES MONTANTS

4.2.1 Indexation

Article B1.29

S'il en est fait mention, le montant de certaines indemnités et cotisations est adapté annuellement à l'indice santé (base 2004) dont la valeur au 01.01.2020 (index décembre 2019) s'élève à 131,86.

Le nouveau montant après indexation =
$$\frac{\text{montant au 01.01.2008} \times \text{index au 01.01 de l'année d'indexation (131,86)}}{\text{index au 01.01.2008 (107,44)}}$$

Les indemnités et redevances ainsi revues sont arrondies au 0,10 EUR supérieur ou inférieur selon que leur montant atteint ou non 0,05 EUR.

Certains frais peuvent avoir une autre référence de base si tel est prévu.

Tous les montants mentionnés dans ce règlement sont les montants au 1^{er} janvier 2020. Ils sont payables à partir du 1^{er} juillet 2020.

4.2.2 Frais de déplacement

Article B1.30

Les frais de déplacement sont calculés selon le système de blocs où 1 bloc correspond à 10 kilomètres.

1° Frais de déplacement individuels:

Les frais de déplacement individuels sont adaptés annuellement le 01.07 conformément à l'A.R. du 18.01.1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Une indemnité de déplacement de 2,80 EUR/bloc au 1.07.2017 sert de base. Au 01.01.2017, l'indemnité légale de voyage était de 0,3363 EUR/km.

Le nouveau montant après adaptation annuelle =
 $2,80 \times \text{l'indemnité légale de voyage était au 01.01 précédant la saison.}$
0,3363

Le montant revu ainsi est arrondi au 0,10 EUR supérieur ou inférieur, selon que le 0,05 EUR est atteint ou non.

Etant donné que l'indemnité légale de voyage est de 0,3653 EUR/km au 01.01.2020, les frais de déplacement pour la saison 2020-2021 s'élèvent à $2,80 \times 0,3653/0,3363 = 3,041$ EUR/bloc, ou arrondi **3,00 EUR/bloc, avec un minimum de 6,00 EUR.**

2° Frais de déplacement par équipe

Les frais de déplacement par équipe, indexables annuellement, s'élèvent à 25,90 EUR par bloc.

4.2.3 Indemnité de séance

Article B1.31

Sauf stipulation contraire, les membres des instances fédérales ont droit à une indemnité de 10,00 EUR, indexable annuellement (base 01.01.2020, index décembre 2019 = 131,86).



Pour une séance ou une réunion tenue tant de manière physique que de manière virtuelle.



Art. P

A titre d'exception ne valant que pour le football professionnel, les membres suivants des instances fédérales perçoivent une indemnité de 80,00 EUR:

- 1° les observateurs/coaches pour le football professionnel, quel que soit le nombre de blocs, lorsqu'ils effectuent une mission d'examen/coaching pratique d'un arbitre sur le terrain:
 - a) Examen en compétition du football professionnel 1A et en Coupe de Belgique à partir des 1/16^{èmes} de finale
 - b) Examen en compétition du football professionnel 1B

- 2° Les membres du Comité Disciplinaire pour le Football Professionnel et du Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel par séance à laquelle ils siègent et ceci indépendamment du nombre d'affaires fixées et de la date à laquelle les décisions y relatives sont prononcées.
- 3° Le Match Delegate, désigné pour un match du football professionnel 1A ou 1B.
- 4° Les membres du Parquet assurant une séance du Comité Disciplinaire ou du Conseil Disciplinaire, quel que soit le nombre d'affaires fixées. Une seule indemnité par séance est prévue, quel que soit le nombre de membres du Parquet présents à l'audience.
- 5° Les membres de la Commission Arbitrale pour le Sportif Rémunéré qui représentent les clubs, pour une séance d'un collègue arbitral pour lequel ils sont désignés.



Art. A/V

Les exceptions suivantes s'appliquent au football amateur:

- 1° Les observateurs pour le football perçoivent, quel que soit le nombre de blocs, les indemnités suivantes lorsqu'ils effectuent une mission d'examen pratique d'un arbitre sur le terrain dans les compétitions du football amateur, au cours des cinq premières journées de la Coupe de Belgique et au cours des coupes provinciales : 20,00 EUR.
- 2° Les observateurs pour le futsal et pour le mini-football perçoivent, quel que soit le nombre de blocs, une indemnité forfaitaire de 13,00 EUR lorsqu'ils effectuent une mission d'examen pratique d'un arbitre sur le terrain.
- 3° Les membres du Conseil d'Administration de Voetbal Vlaanderen ne perçoivent pas d'indemnité de séance.

4.2.4 Indemnité de vérification

Article B1.32

Les membres des instances fédérales perçoivent une indemnité forfaitaire de 10,00 EUR lorsqu'ils procèdent à la vérification de la conformité d'un premier terrain et/ou de son éclairage et une indemnité forfaitaire de 6,00 EUR pour la vérification de chaque terrain et/ou éclairage supplémentaire. Ce montant est indexable annuellement (base 01.01.2020, index décembre 2019 = 131,86).

4.2.5 Rapport

Article B1.33

Les indemnités des membres des instances fédérales et le budget de cette instance feront partie du rapport (financier) annuel, qui sera rendu public.

5 DETTES FÉDÉRALES

5.1 RAPPEL ET INTERDICTION D'ACTIVITÉS SPORTIVES

Article B1.34

Un club peut être suspendu d'activités sportives pour non-paiement des dettes fédérales, compte tenu de ce qui suit.

5.1.1 Rappel

Article B1.35

L'URBSFA envoie un rappel au club pour régler sa dette dans le délai fixé par lui.

Cela peut se faire par la plate-forme digitale appropriée ou par lettre recommandée.

5.1.2 Mise en instance d'interdiction d'activités sportives :

Article B1.36

Le club qui, endéans ce délai, n'a pas acquitté les sommes dues peut être placé par le service financier, par voie de décision administrative, en situation de "mise en instance d'interdiction d'activités sportives". Cette mesure n'empêche pas le club de continuer à participer aux matches ou championnats.

Les motifs de la mise en cette situation sont publiés dans les organes officiels en même temps que la liste des dirigeants responsables pour les sommes dues.

Si, dans les sept jours qui suivent la publication, le club débiteur apporte la preuve du paiement de sa dette, le Directeur financier annule, par voie de décision administrative, la sanction envisagée.

5.1.3 Interdiction d'activités sportives:

Article B1.37

Si le paiement n'est pas effectué, le Conseil d'Administration concerné peut décider, lors de sa prochaine réunion, de placer le club, à partir d'une date déterminée, en situation "d'interdiction d'activités sportives" et de proposer la radiation du club au cours de la prochaine assemblée générale.

Cette situation empêche toutes les équipes du club de continuer à jouer des matches, sauf si l'instance organisatrice compétente en décide autrement.

Cette décision est publiée à l'organe officiel.

Si après le prononcé de cette situation d'interdiction d'activités sportives et avant la plus prochaine assemblée générale, le club prouve l'acquiescement de ses dettes ou soumet un accord d'apurement signé par toutes les parties, le département finances de l'URBSFA annule la situation "d'interdiction d'activités sportives".

Il convient de distinguer les deux situations suivantes:

1° Si l'interdiction d'activités sportives ne s'est pas étendue sur plus de trois journées:

Toute preuve de paiement ou tout accord d'apurement fourni au service financier de l'URBSFA permet au club de disputer des matches à partir du lendemain du jour ouvrable qui suit la fourniture de ladite preuve. Cette décision est également publiée à l'organe officiel.

Tous les matches prévus au calendrier durant cette période, y compris ceux qui ont été remis, sont définitivement déclarés perdus par le score de forfait, avec toutes les conséquences y afférentes.

La situation d'inactivité sportive, quelle que soit sa durée, n'entraînera jamais le forfait général.

2° Si l'interdiction d'activités sportives s'est étendue sur plus de trois journées:

Toute preuve de paiement ou tout accord d'apurement fourni au service financier de l'URBSFA lève l'interdiction d'activités sportives, mais ne permet plus au club en question de reprendre le championnat.

Le classement final applicable et le classement des championnats de période éventuels sont révisés conformément aux dispositions en vigueur.

5.1.4 Interdiction de reprise

Article B1.38

Un club ne peut être mis que deux fois par saison en situation "d'inactivité sportive" quelle que soit la durée de chaque période d'interdiction d'activités sportives.

Lors de la troisième fois, le club ne pourra plus reprendre le championnat et le classement final applicable et le classement des championnats de période éventuels sont révisés conformément aux dispositions en vigueur.

5.2 RADIATION

Article B1.39

Un club peut être radié pour non-paiement des dettes fédérales, compte tenu de ce qui suit.

5.2.1 Décision de radiation

Article B1.40

La radiation est prononcée par l'assemblée générale, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'une autre instance fédérale.

Article B1.41

Au cas où la radiation, quelle qu'elle soit, risque d'avoir des conséquences graves ou préjudiciables vis-à-vis de la fédération, d'une autre association nationale reconnue par la FIFA, d'un de leurs clubs ou d'un de leurs affiliés, le Conseil d'Administration peut, préalablement à toute décision exécutoire, prendre des mesures spéciales, particulièrement en matière de transferts, en vue de sauvegarder les intérêts des créanciers ci-dessus.

5.2.2 Conséquences de la radiation

Article B1.42

Après la radiation, et tenant compte du maximum par club comme défini au Règlement fédéral, le passif est divisé en autant de parts qu'il y a de dirigeants responsables; chacun d'eux est rendu débiteur d'une part.

La répartition des sommes éventuellement récupérées ne se fait une première fois que lorsque les paiements effectués atteignent la moitié de la dette, une seconde fois lorsque celle-ci est totalement recouvrée.

5.2.3 Conséquences pour les dirigeants responsables

Article B1.43

Un dirigeant responsable de club qui ne paie pas la quote-part qui lui est réclamée peut être radié quatorze jours, après la sommation qui lui est notifiée par l'URBSFA.

La radiation n'exonère pas les dirigeants responsables du club radié de leurs obligations financières envers la fédération, une association nationale reconnue par la FIFA, un de leurs clubs ou un de leurs affiliés.

5.2.4 Conséquences pour les autres membres affiliés affectés

Article B1.44

Les membres affiliés affectés à un club radié perdent la qualité d'affilié.
Pour obtenir une affectation à un autre club, ils doivent se réaffilier.